



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

***Politique d'accueil et d'encadrement
des stagiaires postdoctoraux***

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	22 octobre 2007	315-CA-4726

Modification(s)		
Conseil d'administration		

Révision	
Unité	Décanat de la recherche
Catégorie	Politique
Code	

Table des matières

Article 1 –	Préambule.....	3
Article 2 –	Principes directeurs.....	3
Article 3 –	Champ d'application.....	3
Article 4 –	Le statut de stagiaire postdoctoral.....	3
Article 5 –	Critères de qualification pour le statut de stagiaire postdoctoral.....	3
Article 6 –	Recrutement.....	4
Article 7 –	Reconnaissance du statut de stagiaire postdoctoral.....	4
Article 8 –	Admission et inscription.....	4
Article 9 –	Durée du stage.....	4
9.1	Durée.....	4
9.2	Renouvellement.....	4
9.3	Résiliation.....	5
Article 10 –	Financement et conditions de rémunération.....	5
10.1	Financement.....	5
10.2	Avantages sociaux.....	5
10.3	Assurances.....	5
10.4	Vacances et congés.....	5
Article 11 –	Partage des responsabilités.....	6
11.1	Professeur responsable du stage.....	6
11.2	Décanat de la recherche.....	7
11.3	Département.....	7
11.4	Stagiaire postdoctoral.....	7
Article 12 –	Services offerts.....	8
Article 13 –	Enseignement.....	9
Article 14 –	Différend.....	8
Article 15 –	Attestation.....	8
Article 16 –	Responsabilité et diffusion.....	8

Article 1 – Préambule¹

L'Université du Québec en Outaouais (UQO) reconnaît l'apport significatif des stagiaires postdoctoraux à ses activités de recherche, de création, d'innovation et de formation et à leur rayonnement.

Par conséquent, l'UQO entend valoriser la contribution des stagiaires postdoctoraux et faciliter leur intégration à la communauté universitaire :

- en établissant leur statut, leurs droits et leurs responsabilités;
- en précisant le rôle et les responsabilités de l'UQO, de certains de ses services et des professeurs en matière d'accueil et d'encadrement à leur égard;
- en encourageant leur participation à la vie universitaire.

En retour, l'UQO s'attend à ce que les stagiaires postdoctoraux respectent les politiques et procédures en vigueur à l'Université et reconnaissent leur affiliation à l'UQO dans leurs publications et leurs communications.

Article 2 – Principes directeurs

L'UQO entend appliquer la présente politique selon les grands principes suivants :

- le respect de la personne et de ses compétences (absence de discrimination, respect de la dignité, des droits et des libertés);
- le respect des valeurs reliées à sa mission.

Article 3 – Champ d'application

La présente politique :

- s'applique à toute personne ayant obtenu le statut de stagiaire postdoctoral selon l'article 5 de la présente politique;
- engage tous les membres de la communauté universitaire.

Article 4 – Le statut de stagiaire postdoctoral

À l'UQO, les personnes effectuant un stage postdoctoral détiennent un statut à temps complet spécifique, indépendamment de la forme de rémunération. Elles ne sont pas des employées, mais plutôt des stagiaires en formation de recherche avancée, ce qui leur permet de s'intégrer à la vie académique du département.

Article 5 – Critères de qualification pour le statut de stagiaire postdoctoral

Pour obtenir le statut de stagiaire postdoctoral, une personne doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un doctorat depuis moins de cinq ans; exceptionnellement, la période d'admissibilité peut être portée jusqu'à sept ans lorsque la personne a quitté le marché du travail suite à l'obtention du diplôme requis et cessé ses activités de recherche pour cause de maternité ou d'éducation des enfants pour une période d'au moins un an;
- en cas de financement provenant d'un organisme subventionnaire, cette période est assujettie aux règles de ce dernier;
- être acceptée par un professeur qui s'engage à la prendre et à la maintenir sous sa responsabilité et à lui offrir un stage à temps complet d'une durée déterminée dont le but vise l'acquisition d'une expertise de recherche plus spécialisée ou complémentaire;
- fournir la preuve qu'elle a les ressources financières suffisantes pour la durée de son stage postdoctoral;
- provenir d'une autre université².

¹ La présente politique s'inspire d'autres documents, dont l'Énoncé de principes concernant les stagiaires postdoctoraux de l'Université du Québec et les politiques d'encadrement et d'accueil des stagiaires postdoctoraux adoptées par l'ÉTS, l'UQTR, l'Université Laval, l'Université de Sherbrooke, l'Université de Montréal et l'Université Concordia.

² Une dérogation à cette condition peut être accordée par le doyen de la recherche suite à l'évaluation d'une demande écrite faisant état des motifs de la demande de dérogation par le professeur qui encadrera le stagiaire.

Article 6 – Recrutement

Les professeurs qui désirent recruter un stagiaire postdoctoral peuvent le faire selon la méthode qu'ils jugent appropriée tout en respectant les lois pertinentes, particulièrement la Charte des droits et libertés du Québec ainsi que les lois et réglementations fédérales et provinciales en matière d'immigration. Par conséquent, le recrutement peut notamment s'effectuer au sein d'un réseau de connaissances, selon les recommandations d'un professeur d'une autre université, suite à une demande d'un candidat potentiel ou par annonces parues dans les publications appropriées.

Afin d'assurer la bonne marche du processus, les professeurs sont invités à informer le Décanat de la recherche dès le début de l'opération.

Article 7 – Reconnaissance du statut de stagiaire postdoctoral

Sur recommandation du professeur responsable du stage, le doyen de la recherche reconnaît le statut de stagiaire postdoctoral à la personne qui remplit les critères de qualification énumérés à l'article 5. Avant de reconnaître le statut de stagiaire postdoctoral et de confirmer l'invitation, le doyen de la recherche doit avoir reçu du professeur responsable du stage :

- la confirmation de la date de début et de fin du stage;
- la confirmation que le stagiaire détient des ressources financières suffisantes pour la durée du stage ainsi que la mention de la source du financement;
- la confirmation que toutes les ressources requises à la réalisation du stage sont disponibles;
- la lettre de recommandation du professeur responsable du stage, le *curriculum vitae* du candidat ainsi que la preuve d'obtention du doctorat.

La reconnaissance du statut par le doyen de la recherche, rendue officielle avec sa signature sur la lettre d'invitation, permet à cette personne d'entamer les procédures d'admission et d'inscription à titre de stagiaire postdoctoral. Des copies conformes de la lettre d'invitation sont envoyées au professeur responsable du stage, au directeur du département concerné ainsi qu'au registraire.

Article 8 – Admission et inscription

Tout stagiaire postdoctoral doit être officiellement admis et inscrit à l'UQO. Pour ce faire, il doit compléter le formulaire d'admission et d'inscription à un stage postdoctoral auprès du Bureau du registraire et des services aux étudiants. Il doit s'assurer de répondre aux exigences liées à ces dernières. L'inscription doit être réitérée à chaque trimestre.

L'admission et l'inscription permettent à l'UQO de se conformer à la demande formulée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) en matière du dénombrement des effectifs universitaires.

Article 9 – Durée du stage

9.1 Durée

La durée normale d'un stage postdoctoral est d'un an, renouvelable, pour un maximum de trois ans. Dans tous les cas, la durée minimale d'un stage postdoctoral ne peut être inférieure à 6 mois. En cas d'interruption justifiée (maladie, maternité, par exemple), le stage peut être prolongé.

9.2 Renouvellement

Le stage postdoctoral se termine automatiquement à la date stipulée dans la lettre d'invitation, mais ce stage peut être renouvelé sous certaines conditions. Suite à une entente convenue entre le professeur responsable du stage et le stagiaire postdoctoral, le renouvellement est confirmé par le doyen de la recherche, si le stagiaire respecte encore les critères de qualification pour le statut de stagiaire postdoctoral et si les ressources requises à la réalisation du stage sont encore disponibles. Une lettre de renouvellement, cosignée par le professeur responsable et le doyen de la recherche, est envoyée au stagiaire, qui accepte le renouvellement par écrit. Des copies conformes de la lettre de renouvellement sont envoyées au professeur responsable du stage, au directeur du département concerné ainsi qu'au registraire.

Le professeur responsable du stage doit aviser le stagiaire postdoctoral de son intention de renouveler l'entente ou non au moins trois mois avant la fin de l'entente initiale pour tout stage de 12 mois et plus.

9.3 Résiliation

Le professeur responsable du stage et le stagiaire postdoctoral peuvent résilier l'entente convenue, mutuellement ou non, pour des motifs valables, par exemple, une des parties ne s'acquitte pas de ses obligations ou le financement de l'organisme subventionnaire cesse. Un préavis par écrit, qui justifie les raisons de la résiliation, doit être envoyé aux parties concernées et au registraire au moins un mois avant la date de terminaison.

Article 10 – Financement et conditions de rémunération

10.1 Financement

En règle générale, tout stagiaire postdoctoral doit détenir un financement pour son stage. Ce financement peut provenir en tout ou en partie :

- d'une bourse d'un organisme externe;
- d'une bourse ou d'un salaire payé à même les subventions ou les contrats de recherche obtenus par un ou plusieurs membres du corps professoral.

Lorsque le financement ne provient pas d'un organisme externe, l'UQO demande au professeur responsable du stage d'offrir au stagiaire postdoctoral une rétribution équivalente à celle accordée par les organismes subventionnaires provinciaux pour leur secteur.

Lorsque le financement provient d'une subvention de recherche d'un organisme externe, les règles d'utilisation édictées par cet organisme en ce qui a trait à la durée du stage, à l'admissibilité du candidat et à la rétribution minimale et maximale doivent être respectées.

Dans tous les cas, le stagiaire doit s'assurer que ses différentes sources de revenu lui permettront de subvenir à ses besoins. En aucun cas, ni le professeur ni l'UQO ne sont responsables d'assurer une rémunération pour laquelle ils ne se sont pas explicitement engagés par écrit.

10.2 Avantages sociaux

Si le financement du stagiaire postdoctoral provient d'un salaire versé à même une subvention ou un contrat de recherche, le stagiaire est considéré, sur le plan fiscal et pour cette portion de ses revenus, comme un salarié et est admissible aux régimes d'avantages sociaux prescrits par la loi (RRQ, assurance-emploi, CSST, etc.).

Le stagiaire dont le financement provient d'une bourse n'est pas admissible aux régimes d'avantages sociaux prescrits par la loi (RRQ, assurance-emploi, CSST, etc.). Il peut toutefois bénéficier, à titre individuel, du Régime d'assurance maladie du Québec, s'il répond aux critères d'admissibilité. Il incombe au stagiaire de faire les démarches nécessaires.

10.3 Assurances

Le stagiaire dûment inscrit est couvert par la police d'assurance responsabilité civile de l'UQO selon les limites de cette police.

Dans certains cas, une assurance accident supplémentaire peut être nécessaire.

Comme les stagiaires postdoctoraux ne sont pas des employés de l'UQO, ils ne peuvent souscrire à l'assurance-santé des employés. Ils doivent donc adhérer à une assurance-santé de leur choix.

10.4 Vacances et congés

- 10.4.1 Le stagiaire postdoctoral et le professeur responsable du stage conviennent des conditions de vacances et de congés. En règle générale, pour un stage d'une durée inférieure à un an, le stagiaire a droit à une journée de congé par mois de stage continu.

Pour un stage d'un an ou plus, pour chaque année de stage complétée, le stagiaire peut bénéficier d'une période de vacances variant de 2 à 4 semaines, sous réserve du respect des règles imposées par les organismes subventionnaires aux titulaires de bourses nominatives et du respect des normes du travail.

- 10.4.2 Un congé de maladie, de maternité ou parental peut être accordé à un stagiaire postdoctoral, à condition d'en faire la demande par écrit au professeur responsable du stage à chaque trimestre auquel le congé s'appliquera et de fournir une attestation médicale. Les stagiaires postdoctoraux ayant reçu l'autorisation de congé devront tout de même s'inscrire pour le trimestre sous la mention « absence autorisée ». L'UQO et le professeur responsable du stage ne sont pas tenus de rémunérer le stagiaire postdoctoral en congé autorisé.

La durée de leur stage et de leur statut de stagiaire postdoctoral sera étendue pour tenir compte de ces congés autorisés.

Article 11 – Partage des responsabilités

11.1 Professeur responsable du stage

Le professeur qui accepte un stagiaire postdoctoral est le premier responsable de son accueil et de son encadrement. Il s'engage à :

- s'assurer que les ressources requises à la réalisation du stage sont disponibles, notamment en ce qui a trait aux espaces de travail;
- faire parvenir au futur stagiaire une lettre d'invitation officielle cosignée par le professeur et le doyen de la recherche, précisant le type de stage, la durée du stage, la nature de la recherche, les modalités financières prévues (bourse ou salaire, montant, source du financement, conditions de rémunération, etc.) et toute autre condition jugée utile; cette lettre représente l'entente intervenue entre le stagiaire postdoctoral et le professeur responsable de son stage;
- fournir au stagiaire des conditions d'encadrement favorisant une collaboration fructueuse dans la conduite d'un projet de recherche conjoint, y compris s'assurer que le stagiaire dispose de ressources financières lui permettant de faire son stage;
- établir avec le stagiaire des échanges scientifiques qui lui permettront de bien préparer sa carrière scientifique en recherche, que celle-ci soit universitaire ou non universitaire;
- mettre en valeur les travaux et les réalisations du stagiaire;
- s'assurer du respect de la propriété intellectuelle du stagiaire;
- s'occuper de l'installation du stagiaire dans son milieu de travail et de son intégration au sein de son unité de recherche; s'assurer qu'il ait accès aux ressources matérielles usuellement consenties par l'établissement;
- connaître et respecter les politiques et procédures de l'organisme subventionnaire en matière des stagiaires postdoctoraux;
- favoriser la familiarisation du stagiaire à la communauté universitaire, notamment l'informer des politiques et des procédures en vigueur à l'UQO;
- s'assurer que le stagiaire complète les formulaires d'admission et d'inscription à un stage postdoctoral auprès du Bureau du registraire et des services aux étudiants;
- faire au moins un bilan avec le stagiaire durant la durée du stage et suggérer des correctifs si nécessaire.

11.2 Décanat de la recherche

L'UQO confie la responsabilité de la présente politique au Décanat de la recherche et son doyen. Le doyen est responsable de :

- s'assurer que le stagiaire réponde aux critères de qualification décrits à l'article 5 de la présente politique;
- faire parvenir au stagiaire les documents institutionnels nécessaires à son accueil et à son information, notamment : les formulaires à compléter, une liste des exigences d'admission, une liste des politiques, règlements et procédures pertinents à la réalisation d'un stage postdoctoral, dont la présente politique; des renseignements sur les bourses postdoctorales d'organismes externes à l'UQO; des renseignements sur la gestion des bourses postdoctorales et sur les conditions de rémunération s'il y a lieu; des renseignements sur les conditions de séjour et les

normes d'emploi des personnes ayant le statut de ressortissant étranger; des renseignements généraux sur l'UQO et la région;

- recommander une attestation officielle, conformément à l'article 15 de la présente politique;
- prêter assistance à tout stagiaire postdoctoral qui s'estimerait lésé dans le déroulement d'un stage, conformément à l'article 14 de la présente politique;
- tenir à jour la liste des stagiaires postdoctoraux;
- conserver les dossiers des stagiaires postdoctoraux en s'assurant d'avoir une copie de la lettre d'invitation et de la lettre d'acceptation, une confirmation du financement, la preuve d'obtention du doctorat, le *curriculum vitae* du candidat, la lettre de recommandation du professeur, une copie du formulaire d'admission et tout autre document pertinent.

11.3 **Département**

En tant qu'unité d'appartenance du professeur, le département doit apporter au professeur responsable du stage et au stagiaire postdoctoral le soutien académique et administratif requis. Le département doit :

- soutenir le professeur responsable du stage et le stagiaire postdoctoral dans leurs démarches;
- s'assurer de l'admission et de l'inscription du stagiaire postdoctoral auprès du Bureau du registraire et des services aux étudiants;
- favoriser l'intégration du stagiaire aux activités du département, notamment en conformité avec l'article 13 de la présente politique;
- fournir au stagiaire une liste à jour des professeurs du département;
- tenir à jour une liste des stagiaires postdoctoraux du département;
- prêter assistance à tout stagiaire postdoctoral qui s'estimerait lésé dans le déroulement d'un stage, conformément à l'article 14 de la présente politique;
- informer le Bureau du registraire et des services aux étudiants de la fin de tout stage postdoctoral.

11.4 **Stagiaire postdoctoral**

Pour sa part, le stagiaire postdoctoral s'engage à :

- répondre par écrit à la lettre d'invitation et ainsi accepter l'entente intervenue avec le professeur responsable de son stage;
- s'inscrire à l'UQO selon la procédure prévue;
- fournir les documents requis;
- effectuer sa recherche dans le respect de la culture du milieu de son stage;
- connaître et respecter les différentes politiques institutionnelles, notamment a) *Politique d'intégrité dans les activités de recherche et de création*; b) *Politique de la recherche*; c) *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*; d) *Politique et règles en matière de gestion de la propriété intellectuelle*;
- connaître et respecter les différentes politiques et procédures de l'organisme subventionnaire, que les ressources financières proviennent directement de cet organisme ou d'une subvention du professeur responsable du stage;
- accepter et reconnaître que le stage constitue sa principale activité professionnelle;
- respecter les conditions d'utilisation des différents services offerts à l'UQO, tel que stipulé dans l'article 12 de la présente politique;
- s'assurer que ses revenus lui permettront de subvenir à ses besoins au cours du stage;
- aviser par écrit le responsable du stage et le Décanat de la recherche de son départ à la fin de son stage;
- Lorsqu'un candidat au stage postdoctoral n'est pas un citoyen canadien, il doit par ailleurs :
 - faire les démarches nécessaires auprès des autorités canadiennes aux niveaux fédéral et provincial (i.e. permis de travail de Citoyenneté et Immigration Canada; Certificat d'acceptation du ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec; numéro d'assurance sociale du ministère des Ressources Humaines et du Développement Social du Canada). Il doit obligatoirement détenir un permis de travail valide pour la durée du stage lors de son arrivée à l'UQO et avoir entamé les démarches pour l'obtention d'un numéro d'assurance sociale.

Si les autorisations nécessaires ne sont pas obtenues auprès des autorités canadiennes, la nomination à titre de stagiaire postdoctoral est automatiquement annulée.

- obtenir les autorisations requises auprès de Citoyenneté et Immigration Canada avant de renouveler son stage.
- entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec RAMQ dès son arrivée au Québec afin de bénéficier d'une couverture médicale pendant la durée du séjour au Québec. À noter qu'une période de carence pouvant aller jusqu'à trois mois s'applique à cette couverture, à moins d'être un ressortissant d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité en matière d'assurance maladie.
- souscrire à une police privée d'assurance maladie et hospitalisation qui couvre la période d'attente.

Article 12 – Services offerts

Lors de son inscription, le Bureau du registraire et des services aux étudiants remet au stagiaire postdoctoral une carte d'identité qui fait preuve de son statut de stagiaire postdoctoral et lui donne accès à la bibliothèque et aux salles publiques d'ordinateurs. Cette carte n'est valide que pour la durée du stage. L'inscription du stagiaire postdoctoral lui donne également accès à un compte informatique et une adresse courriel.

Le stagiaire postdoctoral peut, s'il le désire, avoir accès aux services offerts par le Bureau du registraire et des services aux étudiants ainsi qu'aux facilités sportives selon les ententes conclues avec le gestionnaire. Le stagiaire doit acquitter des frais d'utilisation lors de son inscription.

Article 13 – Enseignement

Plusieurs stagiaires postdoctoraux aspirent à une carrière universitaire. L'UQO reconnaît le caractère significatif de leur apport intellectuel à ses activités de recherche, de création, d'innovation et de formation. Elle offre ainsi aux stagiaires postdoctoraux intéressés, dans le respect des conventions collectives et des protocoles des professeurs et des chargés de cours, de même que des règles des organismes subventionnaires, la possibilité, si l'opportunité se présente, de participer à des activités d'enseignement et contribuer aux cours de tous cycles suite à une entente avec le professeur responsable du stage. Par ailleurs, ils peuvent, sans rémunération additionnelle, participer à la supervision de projets et contribuer à l'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs.

Le stagiaire peut avoir une charge de cours maximale de 6 crédits par année.

Article 14 – Différend

Tout stagiaire postdoctoral qui s'estime lésé dans son traitement à ce titre est fortement encouragé d'en discuter de façon informelle avec le professeur responsable de son stage. Pour tout problème grave ou non réglé à cette étape, le directeur du département doit être consulté. Si la résolution du département s'avère insatisfaisante, la situation doit être présentée au doyen de la recherche qui déterminera la solution finale.

Article 15 – Attestation

Sur recommandation favorable du professeur responsable du stage, le doyen de la recherche émet une attestation au stagiaire postdoctoral qui a complété le stage. L'attestation, sous forme de lettre, précise la nature, le lieu, la durée du stage postdoctoral et le nom du professeur responsable du stage. Une copie conforme est expédiée au registraire.

Article 16 – Responsabilité et diffusion

La présente politique relève du Décanat de la recherche et de son doyen, à qui revient la responsabilité de sa diffusion, de son application et de sa révision.